



CHAPITRE 6

CHAPTER 6

Loi accordant une pension à la veuve de
M. Pierre Laporte

An Act granting a pension to the widow
of Mr. Pierre Laporte

[Sanctionnée le 19 décembre 1970]

[Assented to 19th December 1970]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente-
ment de l'Assemblée nationale du Québec,
décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and
consent of the National Assembly of
Québec, enacts as follows:

Montant
de la
pension.

1. Il est accordé à la veuve de M.
Pierre Laporte une pension annuelle
égale à la moitié du montant des indem-
nités qu'il recevait comme député à l'As-
semblée nationale et comme membre du
Conseil exécutif mais à l'exclusion des
allocations qu'il recevait à ces titres.

1. An annual pension is granted to
the widow of Mr. Pierre Laporte, such
pension to be equal to one-half of the
amount of the indemnities which he was
receiving as a member of the National
Assembly and as a member of the Execu-
tive Council, but excluding the allowances
he was receiving as such.

Amount
of
pension.

Mode de
paiement.

Cette pension lui est payable à compter
du 18 octobre 1970, sa vie durant, par
versements égaux et mensuels, à même
le fonds consolidé du revenu.

Such pension shall be payable to her
for life, from the 18th of October 1970,
in equal monthly instalments, out of the
consolidated revenue fund.

Mode of
payment.

Décès de
la béné-
ficiaire.

Au cas de décès de la bénéficiaire, le
quart de cette pension sera payable à
même le fonds consolidé du revenu, par
versements égaux et mensuels, à chacun
de ses deux enfants jusqu'à ce qu'il
atteigne l'âge de dix-huit ans ou, s'il
fréquente assidûment une institution d'en-
seignement, jusqu'à l'âge de vingt et un
ans.

If the beneficiary dies, one-quarter of
such pension shall be payable in equal
monthly instalments out of the consoli-
dated revenue fund to each of her two
children until he reaches the age of
eighteen years or, until the age of twenty-
one years, if he regularly attends an
educational institution.

Death
of bene-
ficiary.

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur
le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on
the day of its sanction.

Coming
into force.